



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 NOV. 2023

Service technique
CL/AF
N° 350 / 2023

OBJET : Curage et inspection télévisée du réseau d'assainissement – rue du Docteur Schweitzer.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société Curage Industriel de Gonesse, domiciliée 12 rue Berthelot - 95500 Gonesse concernant le curage et l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue du Docteur Schweitzer pour le compte de la CAPV 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 23 novembre au 1^{er} décembre 2023, la société Curage Industriel de Gonesse est autorisée à intervenir pour le curage et l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue du Docteur Schweitzer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée :

- Allée Schweitzer,
- Chemin du Parc, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue Max Ignazi,
- Rue Max Ignazi dans sa totalité,
- Face au bassin, rue du Docteur Schweitzer.

Article 3 : La voie de circulation sera restreinte, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 4 : Les poids-lourds seront interdits à la circulation le temps du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30km/heure.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 09h00 à 16h00.

Article 7 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Curage Industriel de Gonesse sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : Le chantier devra être arrêté, sécurisé à la découverte de terre noire et contacter les urgences gaz. Les techniciens devront respecter les normes ATEX 137 / ATEX 95.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 16 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Curage Industriel de Gonesse, domiciliée 12 rue Berthelot - 95500 Gonesse et notifié à la CAPV 1 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 20 NOV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 NOV. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification